

**Exemple d'application concernant la mobilité d'un salarié employé ou cadre
d'un organisme du RSI vers un organisme du régime général au 1^{er} juillet 2010**

	Mobilité RSI / Régime Général	
<i>Avantage conventionnel</i>	<i>Principes retenus dans le cadre de la mobilité interrégimes</i>	<i>Situation du salarié employé ou cadre qui a 8 ans d'ancienneté et 2 ans au titre de la reprise contractuelle d'expérience lors de l'embauche</i>
Ancienneté	<p>Reprise de l'ancienneté acquise au sein du RSI pour l'application des dispositions conventionnelles (maladie, maternité, congé ancienneté...)</p> <p>Reprise contractuelle prise en compte uniquement pour l'attribution des points d'expérience à l'embauche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cycle long ouvert au titre de la maladie dans le cadre de l'article 41 (6 mois plein salaire + 3 mois à demi- salaire) • Congé ancienneté : ½ journée par tranche de 5 ans, soit ½ journée puisqu'il a 8 ans d'ancienneté. <p>Nombre de points d'expérience attribués à l'embauche : 10 ans (8 pour l'ancienneté + 2 pour la reprise d'expérience) x 2 points/an = 20 points.</p>
Réintégration	Droit à réintégration accordé aux salariés du RSI durant le stage probatoire prévu par le régime général.	Le salarié se verra appliquer un stage probatoire de 3 mois (pour les cadres) ou 2 mois (pour un employé), durée pendant laquelle il bénéficiera d'un droit à réintégration au sein du RSI.
Gratification annuelle	Droit à la gratification annuelle calculée selon les conditions conventionnelles applicables à l'organisme d'accueil, et intégralement à la charge de celui-ci, compte tenu des éléments fournis par l'organisme cédant.	Le RG verse l'intégralité de la gratification annuelle au vu des éléments fournis par le RSI (si salarié a eu des absences pénalisantes, elle sera proportionnelle au temps de présence).
Allocations vacances	Règle du régime général	Dans cet exemple, il bénéficiera du versement en septembre.

<i>Avantage conventionnel</i>	<i>Principes retenus dans le cadre de la mobilité interrégimes</i>	<i>Situation du salarié employé ou cadre qui a 8 ans d'ancienneté et 2 ans au titre de la reprise contractuelle d'expérience lors de l'embauche</i>
Congés payés	Les droits en cours d'acquisition sont transférés. Le solde des congés acquis est transféré sous réserve d'accord des organismes.	Les congés que le salarié acquiert sont transférés. Un accord intervient avec le RG sur la prise du solde. A défaut, le RSI indemnise ce solde.
Accompagnement à la mobilité	Prime de mobilité versée par l'organisme preneur dans les conditions de l'organisme preneur. Prise en charge des frais de déménagement par l'organisme preneur.	Pour un employé ou cadre intégrant le régime général : Prime égale à 2 mois de la rémunération brute normale versée à l'issue du stage probatoire par le régime général si la mobilité implique un changement de domicile. Dès lors que le salarié déménage, il verra ses frais pris en charge par le régime général sur production d'une facture, dans la limite du cubage.
Congés exceptionnels	Crédit de jours exceptionnels liés à la mobilité déterminé en fonction du statut conventionnel applicable le jour où le droit à congés est consommé.	Pour un salarié du RSI qui est muté au 1 ^{er} juillet 2010 : 1° Si le congé est sollicité pour le mois de juin 2010, le droit à congés est déterminé selon les règles applicables au RSI : 4 jours pour « aide à la recherche d'un nouveau logement » si la mobilité implique un éloignement entre les 2 lieux de travail de 50 kms ou / + de 60 minutes de trajet en transport en commun et recherche de logement. 2° Si le congé est demandé pour le mois de juillet 2010, le salarié a droit, selon les règles applicables au régime général, à 3 jours (à la condition de changer de domicile et de ne pas avoir bénéficié de jours de congés avant la mutation).

<i>Avantage conventionnel</i>	<i>Principes retenus dans le cadre de la mobilité interrégimes</i>	<i>Situation du salarié employé ou cadre qui a 8 ans d'ancienneté et 2 ans pour reprise contractuelle d'expérience lors de l'embauche</i>
DIF	Transfert	Le droit est transféré, il est possible de l'exercer pendant la durée du stage probatoire avec l'accord du nouvel employeur.

Exemple d'application concernant une mobilité d'un salarié employé ou cadre d'un organisme du régime général vers un organisme du RSI au 1^{er} juillet 2010

	<i>Mobilité Régime Général / RSI</i>	
<i>Avantage conventionnel</i>	<i>Principes retenus dans le cadre de la mobilité interrégimes</i>	<i>Situation du salarié employé ou cadre qui a 8 ans d'ancienneté</i>
Ancienneté	Reprise de l'ancienneté acquise au sein du régime général (RG) pour l'application des dispositions conventionnelles du RSI.	Selon, les règles d'acquisition du RSI, une période de 8 ans passée au sein du RG donne droit à : 1 jour de congé d'ancienneté au RSI. (cf: 1 jour / 5 ans d'ancienneté)
Réintégration	Droit à réintégration accordé	Le droit à réintégration est prévu dans la limite de la durée de la période d'adaptation (stage probatoire) dont la durée est fixée à l'article 29 de la CCN du RSI : Au maximum : 2 mois / employés 3 mois /cadres, sauf accord le portant à 2 mois.
Gratification annuelle	Droit à la gratification annuelle calculée selon les conditions conventionnelles applicables à l'organisme d'accueil, et intégralement à la charge de celui-ci, compte tenu des éléments fournis par l'organisme cédant. Versement intégral par le RSI.	La gratification est égale à 1 mois de salaire , calculé sur le salaire de base de décembre. Elle est versée en 2 fractions : novembre (acompte) et décembre (reliquat). Le RSI verse l'intégralité de la gratification annuelle au regard des éléments fournis par le RG (si le salarié a eu des absences pénalisantes, elle sera proportionnelle au temps de présence).
Allocation vacance	Droit versé par le RSI selon ses règles conventionnelles Toutefois lorsque comme ici l'application de deux textes conventionnels conduit à ne pas verser un avantage prévu expressément par le cédant et le preneur, il appartient au preneur de veiller au versement de cet avantage.	Le salarié qui est muté au RSI au 1 ^{er} juillet 2010 aura reçu du RG ½ mois de salaire au mois de mai, correspondant à sa première partie d'allocation vacance. Or, le RSI verse l'allocation vacance en une fois au mois de mai. Compte tenu des dispositions relatives à la mobilité interrégimes et à titre dérogatoire, le RSI lui versera en septembre la ½ de son salaire afin de compenser la perte de l'allocation vacance.

<i>Avantage conventionnel</i>	<i>Principes retenus dans le cadre de la mobilité interrégimes</i>	<i>Situation du salarié employé ou cadre qui a 8 ans d'ancienneté</i>
Congés payés	Les droits en cours d'acquisition sont transférés. Le solde des congés acquis est transféré sous réserve d'accord des organismes.	Les congés en cours d'acquisition sont transférés au RSI. La prise du solde des congés acquis n'est possible qu'avec l'accord du RSI . A défaut, le RG indemnise ce solde au départ du salarié.
Accompagnement à la mobilité	Prime de mobilité versée par l'organisme preneur dans les conditions de l'organisme preneur. Prise en charge des frais de déménagement par l'organisme preneur.	Une prime de 3 mois du salaire brut normal du nouvel emploi est versée si le nouveau lieu de travail est distant de 50 kms du précédent ou éloigné de + de 60 minutes par les transports en commun. Si ces distances sont respectées et en cas de déménagement, le salarié a droit notamment au remboursements suivants: - Aide à la recherche d'un nouveau logement. - Frais de double résidence avant le déménagement, dans certains cas. - Remboursement des frais déménagement :frais pris en charge par le RSI sur production de 2 devis. +Indemnisation pour frais de réinstallation (au maximum le plafond de la sécurité sociale).
Congés exceptionnels	Crédit de jours exceptionnels liés à la mobilité déterminé en fonction du statut conventionnel applicable le jour où le droit à congés est consommé.	Pour un employé ou cadre du régime général muté le 1 ^{er} juillet 2010 : 1°Si le congé est sollicité pour le mois de juin 2010, le droit à congés est déterminé selon les règles applicables dans le régime général : 3 jours accordés à la seule condition qu'il y ait changement de domicile. 2°Si le congé est demandé pour le mois de juillet 2010, le salarié a droit, selon les règles applicables au RSI à 4 jours pour « aide à la recherche d'un nouveau logement, si : le nouveau lieu de travail est éloigné de plus de 50 kms ou 60 minutes du précédent .
DIF	Transfert	Le droit est transféré. Il est possible de l'exercer pendant la durée de la période d'adaptation (stage probatoire) avec l'accord du nouvel employeur.

**Exemple d'application concernant une mobilité d'un salarié personnel de direction
d'un organisme du RSI vers un organisme du régime général au 1^{er} juillet 2010**

	Mobilité RSI/ RG	
<i>Avantage conventionnel</i>	<i>Principes retenus dans le cadre de la mobilité interrégimes</i>	<i>Situation du salarié personnel de direction</i>
Ancienneté	Reprise de l'ancienneté acquise au sein du RSI pour l'application des dispositions conventionnelles (maladie, maternité, congé ancienneté...)	<ul style="list-style-type: none"> • Cycle long ouvert au titre de la maladie dans le cadre de l'article 41 (6 mois plein salaire + 3 mois à demi- salaire) • Congé ancienneté : ½ journée par tranche de 5 ans.
Réintégration	Droit à réintégration accordé aux salariés du RSI selon agrément.	Le salarié se verra appliquer à compter du 1 ^{er} juillet 2010 le délai d'agrément, il bénéficiera d'un droit à réintégration au sein du RSI
Gratification annuelle	Droit à la gratification annuelle calculée selon les conditions conventionnelles applicables à l'organisme d'accueil, et intégralement à la charge de celui-ci, compte tenu des éléments fournis par l'organisme cédant. Versement intégral par le RG.	Pour une embauche au 1 ^{er} juillet 2010 d'un ADD : Le RG verse la gratification annuelle en novembre et décembre sans proratisation.
Allocations vacances	Règle du régime général	Dans cet exemple de mutation au 1 ^{er} juillet 2010, il bénéficiera du versement en septembre

<i>Avantage conventionnel</i>	<i>Principes retenus dans le cadre de la mobilité interrégimes</i>	<i>Situation du salarié personnel de direction</i>
Congés payés	Les droits en cours d'acquisition sont transférés. Le solde des congés acquis est transféré sous réserve d'accord des organismes.	Les congés que le salarié s'acquiert sont transférés. Un accord intervient avec le RG sur la prise du solde des congés acquis. A défaut, le RSI indemnise ce solde.
Accompagnement à la mobilité	Prime de mobilité versée par l'organisme preneur dans les conditions de l'organisme preneur. Prise en charge des frais de déménagement par l'organisme preneur.	Pour un ADD intégrant le régime général (RG): Prime égale à 3 mois de la rémunération brute normale est versée lors de la prise de fonction par le RG si la mobilité implique un changement de domicile/ circonscription géographique. Elle est acquise une fois l'agrément obtenu. Dès lors que le salarié déménage, il verra ses frais pris en charge par le régime général sur production de 3 devis. Pendant 6 mois au maximum, il a droit au remboursement du loyer hors charges + un trajet hebdomadaire en cas de double résidence pour des raisons légitimes. Frais d'agence pour la location ou achat : 1 500 euros

<i>Avantage conventionnel</i>	<i>Principes retenus dans le cadre de la mobilité interrégimes</i>	<i>Situation du salarié personnel de direction</i>
Congés exceptionnels	Crédit de jours exceptionnels liés à la mobilité déterminé en fonction du statut conventionnel applicable le jour où le droit à congés est consommé.	<p>Pour un ADD du RSI muté le 1^{er} juillet 2010 :</p> <p>1° Si le congé est sollicité pour le mois de juin 2010, le salarié a droit, selon les règles applicables au RSI à 4 jours pour « aide à la recherche d'un nouveau logement, si : le nouveau lieu de travail est éloigné de plus de 50 kms ou 60 minutes du précédent.</p> <p>2° Si le congé est demandé pour le mois de juillet 2010, le salarié a droit, selon les règles applicables au régime général, à 5 jours (changer de département ou circonscription)</p>
DIF	Transfert	Le droit est transféré par contre, il est possible de l'exercer pendant la période d'agrément avec l'accord du nouvel employeur.

**Exemple d'application concernant une mobilité d'un organisme du Régime Général vers un organisme du RSI
d'un salarié personnel de direction au 1^{er} juillet 2010**

	<i>Régime général vers le RSI</i>	
<i>Avantage conventionnel</i>	<i>Principes retenus dans le cadre de la mobilité interrégimes</i>	<i>Situation du salarié personnel de direction</i>
Ancienneté	Reprise de l'ancienneté acquise au sein du RG pour l'application des dispositions conventionnelles (maladie, maternité, congé ancienneté...).	Acquisition d'un jour par tranche de 5 ans à partir de 5 ans d'ancienneté.
Réintégration	Droit à réintégration accordé aux salariés du RG selon agrément.	Le salarié se voit appliquer à compter de sa prise de fonction une durée de stage probatoire correspondante à la durée entre sa prise de fonction et son agrément. Il bénéficie d'un droit à réintégration au RG.
Gratification annuelle	Application des règles du RSI	Pour une embauche au 1 ^{er} juillet 2010 d'un ADD : Le RSI verse la gratification annuelle en décembre, un acompte est toutefois versé avec le salaire de novembre. Proratation possible de la gratification si le salarié a eu des absences pénalisantes (au regard des éléments fournis par le RG).

<i>Avantage conventionnel</i>	<i>Principes retenus dans le cadre de la mobilité interrégimes</i>	<i>Situation du salarié personnel de direction</i>
Congés payés	<p>Les droits en cours d'acquisition sont transférés. Le solde des congés acquis est transféré sous réserve d'accord des organismes.</p> <p>.</p>	<p>Les congés en cours d'acquisition sont transférés. Le solde des congés acquis est transférés uniquement sous condition de l'accord du RSI. A défaut, le RG indemnise ce solde.</p>
Accompagnement à la mobilité	<p>Prime de mobilité versée par l'organisme preneur dans les conditions de l'organisme preneur.</p> <p>Prise en charge des frais de déménagement par l'organisme preneur.</p>	<p>Pour un ADD intégrant le RSI : Une prime égale à 3 mois de la rémunération brute normale du nouvel emploi est versée si les deux lieux de travail sont distants de 50 km au moins ou éloignés de plus de 60 minutes par les transports en commun. Dès lors que la mobilité géographique est reconnue et qu'il ya déménagement , le salarié a droit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide à la recherche d'un nouveau logement. - Frais de double résidence avant le déménagement, dans certains cas. - Remboursement des frais déménagement :frais pris en charge par le RSI sur production de 2 devis. <p>+Indemnisation pour frais de réinstallation (au maximum le plafond de la sécurité sociale).</p> <p>Les ADD qui ouvrent droit à la prise en charge des frais de déménagement et aux frais de réinstallation mais qui y renoncent peuvent demander la prise en charge pendant 5 ans du surcoût de l'indemnité de transport entre leur domicile et nouveau lieu de travail.</p>

<i>Avantage conventionnel</i>	<i>Principes retenus dans le cadre de la mobilité interrégimes</i>	<i>Situation du salarié personnel de direction</i>
Congés exceptionnels	Crédit de jours exceptionnels liés à la mobilité déterminé en fonction du statut conventionnel applicable le jour où le droit à congés est consommé.	<p>Pour un ADD du RG muté le 1^{er} juillet 2010 :</p> <p>1° Si le congé est sollicité pour le mois de juin 2010, le droit à congés est déterminé selon les règles applicables au RG (changer de département ou circonscription) et le salarié a droit à 5 jours , payés par le RG.</p> <p>2° Si le congé est demandé pour le mois de juillet 2010, le salarié a droit, selon les règles applicables au RSI à 4 jours pour « aide à la recherche d'un nouveau logement, si : le nouveau lieu de travail est éloigné de plus de 50 kms ou 60 minutes du précédent.</p>
Allocations vacances	Il n'y a pas d'allocation versée au RSI	L'avantage n'étant pas prévu expressément par la Convention Collective, le RSI ne verse donc rien au salarié à ce titre.
DIF	Transfert	Le droit est transféré, il est possible de l'exercer pendant la durée de la période d'agrément avec l'accord du nouvel employeur.

**Récapitulatif des divers régimes et organismes
avec lesquels la mobilité est possible**

	Application des dispositions relatives à la mobilité
<p align="center">RSI (Régime social des indépendants)</p> <p>Issu de la fusion de l'ORGANIC, de la CANAM et de la CANCAVA</p>	Oui (Délibération du Comité Exécutif du 10 février 2010)
<p align="center">CAVIMAC (Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes)</p> <p>Issue de la fusion de la CAMAC et la CAMAVIC</p>	Oui (Délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 1996) La CAVIMAC fait partie du champ d'application de la délibération du 19/12/1996, dont les effets sont maintenus (un message en ce sens a été fait aux directeurs le 23/05/2007)
<p align="center">MSA (Mutualité sociale agricole)</p>	Oui (Délibération du Comité exécutif du 17 mars 2005 complétée par la délibération du Comex de 19 septembre 2007 sur le transfert des droits au DIF)
<p align="center">CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires)</p>	Oui (Délibération du Comité exécutif du 17 janvier 2007)
<p align="center">CAMIEG (Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières)</p>	Oui (Délibération du Comité exécutif du 17 octobre 2007)
<p align="center">Fonds CMU</p>	<p>Oui</p> <p>⇒ Tous ces organismes ont été créés par une loi ou un décret, qui prévoit l'application de la Convention collective du régime général.</p> <p>⇒ En cas de mobilité avec le Régime général, l'Ucanss a décidé, pour ces organismes, de leur appliquer les dispositions conventionnelles relatives à la mobilité.</p>
<p align="center">CNSA (Caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie)</p>	
<p align="center">CRP RATP (Caisse de retraite du personnel de la RATP)</p>	
<p align="center">CPRP SNCF (Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF)</p>	
<p align="center">AGESSA (Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs)</p>	Oui (Délibération du Comité exécutif du 12 novembre 2008) ⇒ Transfert des droits au DIF reprise du solde de congés payés et de l'ancienneté, application des avantages conventionnels liés à la mobilité
Caisse autonome nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines	Oui (Délibération du Conseil d'administration du 22 mars 1997)